

Ministère des Postes,
Télécommunications et
des nouvelles Technologies
de l'Information

République de Guinée
Travail - Justice - Solidarité

1387

ARRETE N°A/2015/...../MPTNTI/ ARPT/CAB
PORTANT SUR
LE TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION
DES FREQUENCES (TANAF)

LE MINISTRE



- ✓ Vu la Constitution,
- ✓ Vu le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications Edition 2012
- ✓ Vu la loi 018 du 08 septembre 2005 portant Réglementation Générale des Télécommunications,
- ✓ Vu la loi 019 du 08 septembre 2005 relative à la Réglementation des radiocommunications en République de Guinée
- ✓ Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 02 mars 2011 portant attribution et organisation du ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information
- ✓ Vu le Décret D/2014/ 020/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant structure du Gouvernement,
- ✓ Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des membres du gouvernement
- ✓ Sur proposition de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications

ARRETE

Article Premier: DEFINITIONS DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATIONS :

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences concerne les services de radiocommunications ci-dessous énumérés dont les définitions sont données conformément à l'Article 1er du Règlement des radiocommunications :

- **Service de radiocommunication:** Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication. Sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux radiocommunications de Terre.
- **Service fixe:** Service de radiocommunication entre points fixes déterminés.
- **service fixe par satellite:** Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale.
- **Service mobile:** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (CV).
- **Service mobile par satellite:** Service de radiocommunication entre des stations terriennes mobiles et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations spatiales utilisées par ce service; ou entre des stations terriennes mobiles, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut en outre comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **Service mobile terrestre:** Service mobile entre stations de base et stations mobiles terrestres, ou entre stations mobiles terrestres.
- **Service mobile terrestre par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à terre.
- **Service mobile maritime:** Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile maritime par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord de navires; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service des opérations portuaires:** Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de navire, ou entre

stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

- **Service du mouvement des navires:** Service de sécurité au sein du service mobile maritime, autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.
- **Service mobile aéronautique:** Service mobile entre stations aéronautiques et stations d'aéronef, ou entre stations d'aéronef, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer; les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.
- **Service mobile aéronautique (R)*:** Service mobile aéronautique, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **Service mobile aéronautique (OR) **:** Service mobile aéronautique destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **Service mobile aéronautique par satellite:** Service mobile par satellite dans lequel les stations terriennes mobiles sont situées à bord d'aéronefs; les stations d'engin de sauvetage et les stations de radiobalise de localisation des sinistres peuvent également participer à ce service.
- **Service mobile aéronautique (R)* par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **Service mobile aéronautique (OR) ** par satellite:** Service mobile aéronautique par satellite destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
- **Service de radiodiffusion:** Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission (CS).

- **Service de radiodiffusion par satellite:** Service de radiocommunication dans lequel des signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général.
Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la réception individuelle et à la réception communautaire.
- **Service de radiorepérage:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage.
- **Service de radiorepérage par satellite:** Service de radiocommunication aux fins de radiorepérage et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs stations spatiales. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- **Service de radionavigation:** Service de radiorepérage aux fins de radionavigation.
- **Service de radionavigation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite aux fins de radionavigation. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **Service de radionavigation maritime:** Service de radionavigation pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.
- **Service de radionavigation maritime par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord de navires.
- **Service de radionavigation aéronautique:** Service de radionavigation pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.
- **Service de radionavigation aéronautique par satellite:** Service de radionavigation par satellite dans lequel les stations terriennes sont situées à bord d'aéronefs.
- **Service de radiolocalisation:** Service de radiorepérage aux fins de la radiolocalisation.
- **Service de radiolocalisation par satellite:** Service de radiorepérage par satellite utilisé aux fins de la radiolocalisation. Ce service peut également comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son fonctionnement.
- **Service des auxiliaires de la météorologie:** Service de radiocommunication destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.
- **Service de météorologie par satellite:** Service d'exploration de la Terre par satellite pour les besoins de la météorologie.
- **Service des fréquences étalon et des signaux horaires:** Service de radiocommunication assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses,

l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.

- **Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service des fréquences étalon et des signaux horaires. Ce service peut aussi comprendre les liaisons de connexion nécessaires à son exploitation.
- **Service d'amateur:** Service de radiocommunication ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.
- **Service d'amateur par satellite:** Service de radiocommunication faisant usage de stations spatiales situées sur des satellites de la Terre pour les mêmes fins que le service d'amateur.

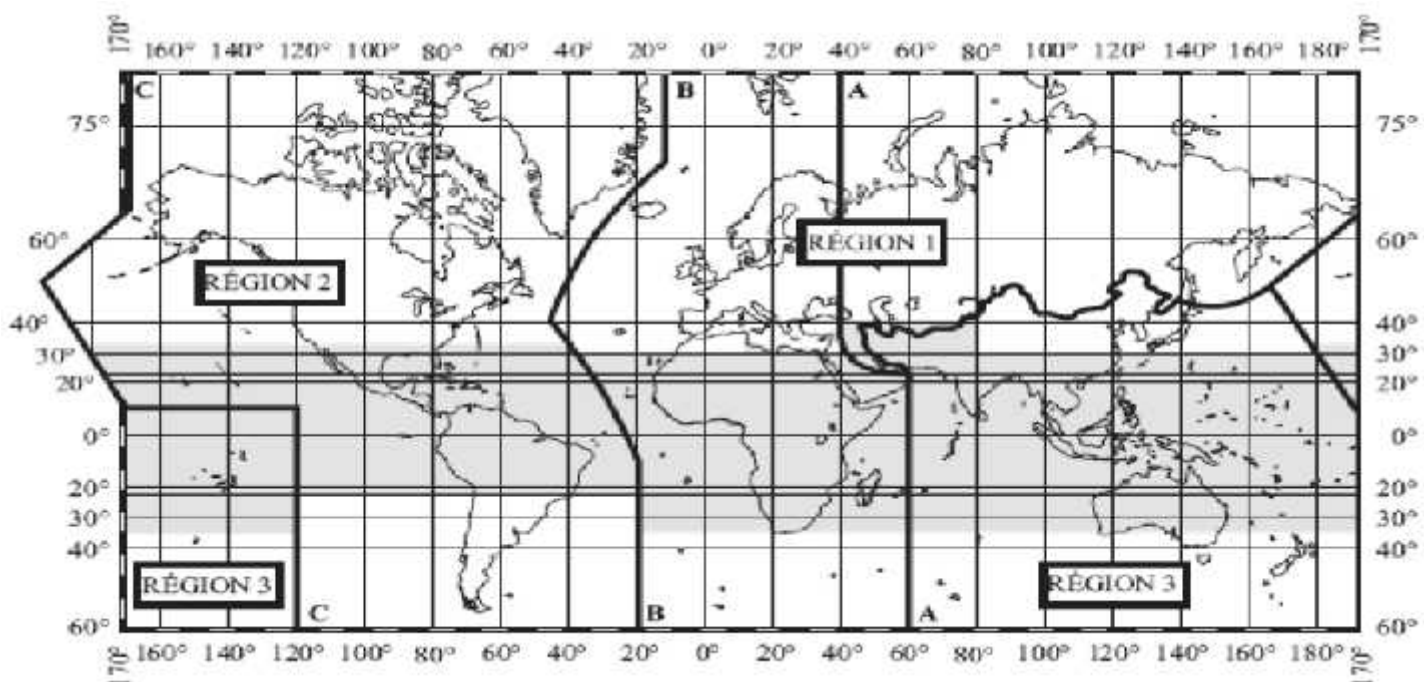
Article 2: DESCRIPTIF DU TABLEAU NATIONAL D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES

Colonne 1 : Bandes de fréquences

Cette colonne indique par rangée la bande de fréquence qui est attribuée au(x) service(s)

Colonne 2 : Attribution internationale en Région 1

La Région 1 est la zone géographique dans laquelle se trouve l'Afrique, suivant le découpage du monde effectué par l'UIT.



Découpage du monde par l'UIT

Cette colonne contient pour chaque bande de fréquences :

- ✓ l'attribution des fréquences de la Région 1 (comprenant le territoire Guinéen) relative au Règlement des Radiocommunications (RR) ;
- ✓ les notes applicables selon l'article 5 du Règlement des Radiocommunications.

Colonne 3 : Attribution nationale

La colonne contient pour chaque bande de fréquences les services exploitables et les renvois concernant la Guinée.

Colonne 4 : Observations

Cette colonne donne des informations sur les principaux services utilisés dans les bandes en Guinée

T = Terre ; E = Espace

N.B:

Les informations données dans ce tableau sont associées à des notes de renvoi dont les textes peuvent être consultés à la fin du document (ces notes sont référencées dans le tableau par des parenthèses()).

Ces renvois, pour la plupart sont des réserves formulées par l'Administration de la République de Guinée auprès de l'UIT- R et/ou qui apportent des précisions sur des attributions additionnelles dans les bandes de fréquences citées ou des préoccupations diverses relatives à la répartition des bandes conformément au Règlement des Radiocommunications.

Par ailleurs, les spécifications techniques fixant les conditions d'utilisation des différentes bandes de fréquences de ce tableau sont annexées à ce document. (Annexe). Ces spécifications concernent entre autres :

- ✓ les plans de canalisation des bandes ;
- ✓ les puissances maximales autorisées ;
- ✓ la protection contre le brouillage ;
- ✓ la distance minimale ;
- ✓ la capacité prévue (Mbit/s) ;
- ✓ le service ou l'application dédiée à la bande ;
- ✓ les normes harmonisées.

9 – 117.6 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
9,0 - 14	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
19.95 - 20.05	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 KHz)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (20) KHz	
20.05 – 70	FIXE MOBILE MARITME	FIXE MOBILE MARITME	
70 – 72	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	

72 - 84	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	
84 - 86	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
86 - 90	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	
90 - 110	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
110 - 112	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	
112 - 115	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
115 - 117.6	RADIONAVIGATION fixe mobile maritime	RADIONAVIGATION fixe mobile maritime	

117.6 – 315 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
117.6 - 126	FIXE MOBILE RADIONVIGATION	FIXE MOBILE RADIONVIGATION	
126 - 129	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	
129 - 130	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION	
130 - 135.7	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	
135.7 - 137.8	FIXE MOBILE MARITIME Amateur	FIXE MOBILE MARITIME Amateur	
137.8 - 148.5	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	
148.5 - 255	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
255 - 283.5	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
283.5 - 315	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophare)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophare)	

315 – 1635 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
315 - 325	RADINAVIGATION AERONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophare)	RADINAVIGATION AERONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophare)	
325 - 405	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
405 - 415	RADIONAVIGATION	RADIONAVIGATION	

415 - 435	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
435 - 472	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	
472 - 479	MOBILE MARITIME Amateur Radionavigation aéronautique	MOBILE MARITIME Amateur Radionavigation aéronautique	
479 - 495	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique	
495 - 505	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
505 - 526.5	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
526.5 - 1606.5	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
1606.5 - 1625	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	
1625 - 1635	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	

1635 – 2498 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
1635 - 1800	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	
1800 - 1810	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
1810 - 1850	AMATEUR	AMATEUR	
1850 - 2000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
2000 - 2025	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
2025 - 2045	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaire de la météorologie	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaire de la météorologie	
2045 - 2160	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	
2160 - 2170	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
2170 - 2173.5	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
2173.5 - 2190.5	MOBILE (détresse et appel)	MOBILE (détresse et appel)	
2190.5 - 2194	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
2194 - 2300	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	

2300 - 2498	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
-------------	--	--	--

2498 – 3500 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
2498 - 2501	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500 KHz)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (2500 KHz)	
2501 - 2502	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
2502 – 2625	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
2625 – 2650	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME	
2650 – 2850	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
2850 - 3025	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
3025 – 3155	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3155 – 3200	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
3200 - 3230	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	
3230 -3400	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	
3400 - 3500	MOBILE AERONAUTIQUE	MOBILE AERONAUTIQUE	

3500 – 4750 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
3500 – 3800	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
3800 - 3900	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
3900 – 3950	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
3950 - 4000	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	

4000 - 4063	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	
4063 – 4438	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
4438 – 4488	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation (5.132 A)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation	
4488 – 4650	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
4650 - 4700	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
4700 - 4750	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	

4750 – 5680 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
4750 - 4850	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	
4850 - 4995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION	
4995 - 5003	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (5000 KHz)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES (5000 KHz)	
5003 - 5005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES recherche spatiale	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES recherche spatiale	
5005 – 5060	FIXE RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION	
5060 – 5250	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
5250-5275	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation (5.132A)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
5275 – 5450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
5450 - 5480	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	
5480 - 5680	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

5680 – 7450 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
5680 - 5730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
5730 - 5900	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	
5900 – 5950	RADIODIFFUSION (5.134) (5.136)	RADIODIFFUSION	
5950 - 6200	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
6200 - 6525	MOBILE MARITME (5.109) (5.110) (5.130)(5.132) (5.137)	MOBILE MARITME	
6525 - 6685	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
6685 – 6765	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
6765 - 7000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
7000 - 7100	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
7100 - 7200	AMATEUR	AMATEUR	
7200 - 7300	AMATEUR	AMATEUR	
7300 – 7400	RADIODIFFUSION (5.143) (5.143 B)	RADIODIFFUSION	Onde courte
7400 - 7450	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	

7450 – 10150 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
7450 - 8100	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
8100 - 8195	FIXE MOBILE MARITIME	FIXE MOBILE MARITIME	
8195 -8815	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
8815 - 8965	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
8965 - 9040	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
9040 - 9305	FIXE	FIXE	
9305 – 9355	FIXE Radiolocalisation (5.145 A)	FIXE Radiolocalisation	
9355 – 9400	FIXE	FIXE	

9400 - 9500	RADIODIFFUSION (5.134) (5.146)	RADIODIFFUSION	
9500 – 9900	RADIODIFFUSION (5.147)	RADIODIFFUSION	
9900 - 9995	FIXE	FIXE	
9995 - 10 003	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000KHz) (5.111)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 KHz)	
10 003 – 10 005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale (5.111)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
10005-10100	MOBILE AERONAUTIQUE (R) (5.111)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
10 100 - 10 150	FIXE Amateur	FIXE Amateur	

10150 – 16450 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
10150 – 11 175	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 - 11 275	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
11275 - 11400	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
11400 - 11600	FIXE	FIXE	
11600 – 11650	RADIODIFFUSION (5.134) (5.146)	RADIODIFFUSION	
11650 -12050	RADIODIFFUSION (5.147)	RADIODIFFUSION	
12050 – 12100	RADIODIFFUSION (5.134) (5.146)	RADIODIFFUSION	
12100 - 12230	FIXE	FIXE	
12230 - 13200	MOBILE MARITIME (5.109) (5.110) (5.132) (5.145)	MOBILE MARITIME	
13200-13260	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
13260 - 13360	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
13360 – 13410	FIXE RADIOASTRONOMIE (5.149)	FIXE RADIOASTRONOMIE	
13410 - 13450	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

13450 – 15600 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
13450 - 13550	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation (5.132A)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique(R) Radiolocalisation	
13550-13570	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) (5.150)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
13570 – 13600	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
13600 - 13800	RADIODIFFUSION (5.134) (5.151)	RADIODIFFUSION	
13800 - 13870	RADIODIFFUSION (5.134) (5.151)	RADIODIFFUSION	
13870 - 14000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14000- 14250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
14250 - 14350	AMATEUR	AMATEUR	
14350 - 14990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique(R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14990 – 15005	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 KHz) (5.111)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (15 000 KHz)	
15005 - 15010	FRQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	FRQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
15010 - 15100	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
15100 - 15600	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	

15600 – 18780 KHZ

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
15600 – 15800	RADIODIFFUSION (5.134)(5.146)	RADIODIFFUSION	
15800-16100	FIXE	FIXE	
16100 - 16200	FIXE Radiolocalisation (5.145A)	FIXE Radiolocalisation	
16200-16360	FIXE	FIXE	
16360 - 17410	MOBILE MARITIME (5.109) (5.110) (5.132) (5.145)	MOBILE MARITIME	

17410 - 17480	FIXE	FIXE	
17480 - 17550	RADIODIFFUSION (5.134) (5.146)	RADIODIFFUSION	
17550 - 17900	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
17900 - 17970	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
17970 - 18030	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
18030 - 18052	FIXE	FIXE	
18052 - 18068	FIXE Recherche spatiale	FIXE Recherche spatiale	
18068 - 18168	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
18168 - 18780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	

18780 – 22000 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
18780 -18900	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
18900 -19020	RADIODIFFUSION (5.134) (5.146)	RADIODIFFUSION	
19020 - 19680	FIXE	FIXE	
19680 - 19800	MOBILE MARITIME (5.132)	MOBILE MARITIME	
19800 -19990	FIXE	FIXE	
19990 - 19995	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale (5.111)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale	
19995 - 20010	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 KHz) (5.111)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRE (20 000 KHz)	
20010 - 21000	FIXE Mobile	FIXE Mobile	
21000 - 21450	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
21450 - 21850	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
21850 - 21870	FIXE	FIXE	
21870 -21924	FIXE (5.155B)	FIXE	

21924 - 22000	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	
---------------	-------------------------	-------------------------	--

22000 – 25070 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
22000 – 22855	MOBILE MARITIME (5.132)	MOBILE MARITIME	
22855- 23000	FIXE	FIXE	
23000 - 23200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
23200 – 23350	FIXE (5.156A) MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	FIXE MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
23350 - 24000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (5.157)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
24000 - 24450	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	
24450-24600	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation (5.132A)	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation	
24600-24890	FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE TERRESTRE	
24890 - 24990	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
24990 - 25005	FRQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES	FRQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES	
25005 - 25010	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25010 - 25070	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	

25070 – 27500 KHz

BANDES HF / KHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
25070 - 25210	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME	
25210 - 25550	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
25550 – 25670	RADIOASTRONOMIE (5.149)	RADIOASTRONOMIE	
25670 - 26100	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
26100 - 26175	MOBILE MARITIME (5.132)	MOBILE MARITIME	

26175 - 26200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
26200- 26350	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation (5.132A)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
26350- 27500	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (5.150)	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	

27.5 – 41,015 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
27,5 - 28	AUXILIAIRES DE LA METEO MOBILE FIXE	AUXILIAIRES DE LA METEO FIXE MOBILE	
28 - 29,7	AMATEUR AMATEUR SATELLITE PAR	AMATEUR AMATEUR SATELLITE PAR	
29,7 - 30,005	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
30,005 - 30,01	EXPLORATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	EXPLORATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01 - 37,5	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
37,5 - 38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie (5.149)	FIXE MOBILE Radioastronomie	
38,25 - 39	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
39-39,5	FIXE MOBILE Radiolocalisation (5.132A)	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
39,5-39,986	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
39,986 - 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 - 40,98	FIXE MOBILE (5.150)	FIXE MOBILE	
40,98 - 41,015	FIXE MOBILE Recherche spatiale	FIXE MOBILE Recherche spatiale	

41,015 – 137 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
41.015 - 42	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
42 – 42,5	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
42,5-44	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
44 - 47	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
47 - 68	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
68 - 74,8	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
74,8 - 75,2	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.180)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
75,2 - 87,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
87,5-100	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	FM
100-108	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	FM
108 - 117,975	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.197A)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
117,975 – 137	MOBILE AERONAUTIQUE (R) (5.111) (5.200)	MOBILE AERONAUTIQUE (R)	

137 - 138 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
137 - 137,025	EXPLOITATION SPATIALE METEO PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE MOBILE PAR SATELLITE (5.208A) (5.208B) (5.209) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) (5.208)	EXPLOITATION SPATIALE METEO PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE MOBILE PAR SATELLITE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
137,025 - 137,175	EXPLOITATION SPATIALE METEO PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite	EXPLOITATION SPATIALE METEOROLOGIE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) Mobile par satellite	
137,175-137,825	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) METEO PAR SATELLITE (E - T)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) METEO PAR SATELLITE (E - T) Mobile par satellite (E - T)	

	Mobile par satellite (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	RECHERCHE SPATIALE (E - T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
137,825-138	EXPLOITATION SPATIALE METEO PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile par satellite (E - T) Mobile sauf mobile aéronautique (R)	EXPLOITATION SPATIALE METEO PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile par satellite Mobile sauf mobile aéronautique (R)	

138 – 154 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
138-143,6	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (5.212)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR)	
143,6-143,65	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (E - T)	
143,65-144	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) (5.212)	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) FIXE MOBILE	
144-146	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
146-148	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
148-149,9	FIXE MOBILE PAR SATELLITE (T - E) MOBILE sauf mobile aéronautique (R) (5.209) (5.218) (5.219) (5.221)	FIXE MOBILE PAR SATELLITE(T - E) MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
149,9-150,05	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.209)(5.224A) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (5.220) (5.222) (5.223) (5.224B)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
150,05-153	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	
153-154	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaire de la météorologie	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaire de la météorologie	

154 – 161,9625 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
154-156,4875	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) (5.226)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) (priorité)	
156,4875-156,5625	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN) (5.111) (5.226) (5.227)	MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)	
156,5625-156,7625	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) (5.226)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	
156,7625-156,7875	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (T - E) (5.111) (5.226) (5.228)	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (T - E)	
156,7875-156,8125	MOBILE MARITIME (détresse et appel) (5.111) (5.226)	MOBILE MARITIME (détresse et appel)	
156,8125-156,8375	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (T - E) (5.111) (5.226)	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (T - E)	
156,8375-161,9625	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.226)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) MOBILE MARITIME (PRIORITE)	

161,9625 – 174 MHz

BANDES VHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
161,9625-161,9875	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T - E) (5.226) (5.228A) (5.228B)(5.228F)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T - E) MOBILE MARITIME (PRIORITE)	
161,9875-162,0125	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.226)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME (PRIORITE)	
162,0125-162,0375	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T - E) (5.226)(5.228A) (5.228B)(5.228F)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T - E) MOBILE MARITIME (PRIORITE)	
162,0375-174	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.226)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE MARITIME (PRIORITE)	

174-223	RADIODIFFUSION (5.237)	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	TV
223-230	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	TV

230 – 399,9 MHz

BANDES VHF/UHF MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
230-235	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
235-267	FIXE MOBILE (5.111) (5.254) (5.256)	FIXE MOBILE	
267-272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (E - T) (5.254) (5.257)	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (E - T)	
272-273	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) FIXE MOBILE (5.254)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) FIXE MOBILE	
273-312	FIXE MOBILE (5.254)	FIXE MOBILE	
312-315	FIXE MOBILE Mobile par satellite (T - E) (5.254) (5.255)	FIXE MOBILE Mobile par satellite (T - E)	
315-322	FIXE MOBILE (5.254)	FIXE MOBILE	
322-328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE (5.149)	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE	
328,6-335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
335,4-387	FIXE MOBILE (5.254)	FIXE MOBILE	
387-390	FIXE MOBILE Mobile par satellite (E - T) (5.208A)(5.208B) (5.254) (5.255)	FIXE MOBILE Mobile par satellite (E - T)	
390-399,9	FIXE MOBILE (5.254)	FIXE MOBILE	

399,9 – 406 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
------------------	----------------------------	-----------------------	--------------

399,9-400,05	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.209) (5.224A) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (5.220) (5.222)(5.224B) (5.260)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
400,05-400,15	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 Mhz) (5.261)	FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 Mhz)	
400,15-401	AUXILIAIRE METEO METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.208A)(5.208B) (5.209) RECHERCHE SPATIALE (E - T) (5.263) (5.264) Exploitation spatiale (E - T)	AUXILIAIRE METEO METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE PAR SATELLITE (E - T) RECHERCHE SPATIALE (E - T) Exploitation spatiale (E - T)	
401-402	AUXILIAIRE METEO EXPLOITATION SPATIALE (E - T) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T vers E) METEO PAR SATELLITE (T - E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRE METEO EXPLOITATION SPATIALE (E - T) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T vers E) METEO PAR SATELLITE (T - E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
402-403	AUXILIAIRE METEO METEO PAR SATELLITE (T - E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T - E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRE METEO METEO PAR SATELLITE (T - E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T - E) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
403-406	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA METEOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	

406 – 440 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
406-406,1	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.266)(5.267)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E)	
406,1-410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	
410-420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E - E) (5.268)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E - E)	
420-430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	

430-432	AMATEUR RADIOLOCALISATION (5.276)	AMATEUR RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE	
432-438	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) (5.276) (5.138)	AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) FIXE MOBILE	
438-440	AMATEUR RADIOLOCALISATION (5.276)	AMATEUR RADIOLOCALISATION FIXE MOBILE	

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
440-450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation (5.286)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
450-455	FIXE MOBILE (5.286) (5.286A)(5.286AA)	FIXE MOBILE	
455-456	FIXE MOBILE (5.209) (5.286A) (5.286AA)	FIXE MOBILE	
456-459	FIXE MOBILE (5.287) (5.286AA)	FIXE MOBILE	
459-460	FIXE MOBILE (5.209) (5.286A)	FIXE MOBILE	
460-470	FIXE MOBILE (5.286AA) Météo par satellite (E -T) (5.286) (5.286A) (5.286AA)	FIXE MOBILE Météo par satellite (E - T)	
470-790	RADIODIFFUSION (5.149)(5.304) (5.311A) (5.312A)	RADIODIFFUSION	TV (694-790) 2^{ème} Dividende
790-862	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.316B) (5.317A) RADIODIFFUSION	FIXE RADIODIFFUSION MOBILE sauf mobile aéronautique	TV (790-862) 1^{er} Dividende
862-890	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.317A) RADIODIFFUSION (5.322)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	E-GSM GSM
890-942	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION (5.322)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation	E-GSM GSM

	Radiolocalisation		
942-960	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.317A) RADIODIFFUSION (5.322)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION	GSM

440 – z

960 – 1400 MHZ

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
960-1164	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	MOBILE AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
1164-1215	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.328) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E)	
1215-1240	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) (5.328B) (5.329) (5.329A) RECHERCHE SPATIALE (active) (5.331) (5.332)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) RECHERCHE SPATIALE (active)	
1240-1300	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) (5.328B) (5.329) (5.329A) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur (5.331)(5.332) (5.335A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur RADIONAVIGATION	
1300-1350	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.337) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (T - E) (5.337A) (5.149)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (T - E)	
1350-1400	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION (5.149) (5.138A) (5.339)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	

1400 – 1530 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATION S
------------------	----------------------------	-----------------------	---------------

1400-1427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (5.340)(5.341)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE	
1427-1429	EXPLORATION SPATIALE (T - E) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.338A) (5.341)	EXPLORATION SPATIALE (T - E) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
1429-1452	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.338A) (5.341)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
1452-1492	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.208B) (5.341) (5.345)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
1492-1518	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.341)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
1518-1525	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.348A) (5.348B) (5.351A) (5.341)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (E - T)	
1525-1530	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.208B) (5.351A) (5.353A) Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique (5.351) (5.341) (5.354)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (E - T) Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique	

1530 – 1660 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
1530-1535	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (E-T) (5.208B) (5.351A) (5.353A) Exploration de la terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique (5.341) (5.351) (5.354)	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) MOBILE PAR SATELLITE (E - T) exploration de la terre par satellite fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
1535-1559	MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.359)(5.341)(5.351)(5.353A)(5.354)(5.356)(5.357) (5.357A)(5.362A)	MOBILE PAR SATELLITE (E - T) FIXE	

1559-1610	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) (5.208B) (5.328B)(5.329A) (5.341)(5.362B)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E - T) (E - E) FIXE	
1610-1610,6	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.341)(5.359)(5.364)(5.366)(5.367)(5.368)(5.371) (5.372)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
1610,6-1613,8	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.149)(5.341)(5.359)(5.364)(5.366)(5.367)(5.368) (5.371) (5.372)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE FIXE	
1613,8-1626,5	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (E - T) (5.341)(5.208B)(5.359)(5.364)(5.365)(5.366)(5.367) (5.368)(5.371) (5.372)	MOBILE PAR SATELLITE (T vers E) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE Mobile par satellite (E - T) FIXE	
1626,5-1660	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351)(5.351A)(5.359) (5.341) (5.357A) (5.362A) (5.374) (5.375) 5.376)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) FIXE	

1660 – 1700 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
1660-1660,5	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) RADIOASTRONOMIE (5.149)(5.341)(5.351)(5.354)(5.362A)(5.376A)	MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIOASTRONOMIE	
1660,5-1668	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (5.379A) (5.379)(5.341) (5.149)	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
1668-1668,4	MOBILE PAR SATELLITE (T-E) (5.351A) (5.379B) (5.379C) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (5.149) (5.341)(5.379) (5.379A)	MOBILE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
1668,4-1670	AUXILIAIRE DE LA METEO FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) (5.379B) (5.379C) RADIOASTRONOMIE	AUXILIAIRE DE LA METEO FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique MOBILE PAR SATELLITE (T - E) RADIOASTRONOMIE	

	(5.149) (5.341)(5.379D)		
1670-1675	AUXILIAIRE METEOROLOGIE FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T - E) (5.351A) (5.379B) (5.341) (5.379D)	AUXILIAIRE METEOROLOGIE FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (T - E)	
1675-1690	AUXILIAIRE METEOROLOGIE FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.341)	AUXILIAIRE METEOROLOGIE FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE sauf mobile aéronautique	
1690-1700	AUXILIAIRE METEOROLOGIE METEO PAR SATELLITE (E - T) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (5.382) (5.341)	AUXILIAIRE METEOROLOGIE METEO PAR SATELLITE (E - T) FIXE Mobile sauf mobile aéronautique MOBILE	

1700 – 2170 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
1700-1710	FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.289) (5.341)	FIXE METEO PAR SATELLITE (E - T) MOBILE sauf mobile aéronautique	
1710-1930	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A) (5.341) (5.385) (5.149) (5.384A)	FIXE MOBILE	DCS 1800
1930-1970	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A)	FIXE MOBILE	3G
1970-1980	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A)	FIXE MOBILE	3G
1980-2010	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (5.388) (5.389A)	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE	
2010-2025	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A)	FIXE MOBILE	
2025-2110	EXPLOITATION SPATIALE (T - E) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T - E) (E-E) FIXE MOBILE (5.391) RECHERCHE SPATIALE (T - E) (E-E) (5.392)	EXPLOITATION SPATIALE (T - E) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T - E) (E-E) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (T - E) (espace-espace)	
2110-2120	FIXE MOBILE (5.388A) RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T - E) (5.388)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (T - E)	3G
2120-2160	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A)	FIXE MOBILE	3G

2160-2170	FIXE MOBILE (5.388) (5.388A)	FIXE MOBILE	3G
-----------	------------------------------------	----------------	----

2170 – 2520 MHz

BANDES UHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
2170-2200	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.351A)(5.388) (5.389A)	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E - T)	
2200-2290	EXPLOITATION SPATIALE (E - T) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE (5.391) RECHERCHE SPATIALE (E - T) (E-E) (5.392)	EXPLOITATION SPATIALE (E-T) (E-E) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E - T) (E-E)	
2290-2300	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E - T)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E - T)	
2300-2450	FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation	FIXE MOBILE Amateur Radiolocalisation	
2450-2483,5	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	
2483.5 – 2500	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E - T) (5.351A) RADIO REPERAGE PAR SAT (E - T) (5.398) Radiolocalisation (5.402)	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E - T) RADIO REPERAGE PAR SAT (E - T) Radiolocalisation	
2500 – 2520	FIXE (5.410) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.384 A)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	WIMAX

2520 – 3300 MHz

BANDES UHF/SHF MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
2520-2655	FIXE (5.410) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.384 A)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	WIMAX

	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.413) (5.416) (5.339)(5.417C) (5.417D) (5.418B) (5.418C)	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
2655-2670	FIXE (5.410) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.413) (5.416) (5.208B) Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (passive) Exploration de la terre par satellite Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	WIMAX
2670-2690	FIXE (5.410) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.384A) Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive) (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	WIMAX
2690-2700	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.422) (5.340)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique	
2700-2900	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.337) RADIOLOCALISATION (5.423)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION	
2900-3100	RADIOLOCALISATION (5.424A) RADIONAVIGATION (5.425) (5.426) (5.427)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION	
3100-3300	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) (5.149)	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite (active) Recherche spatiale (active)	

3300 – 5030 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
3300-3400	RADIOLOCALISATION (5.149)	RADIOLOCALISATION	
3400-3600	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) Mobile Radiolocalisation (5.430A)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE Radiolocalisation	BLR ET WIMAX (identifiée pour IMT)

3600-4200	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) Mobile	
4200-4400	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.440) (5.438)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
4400-4500	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	
4500-4800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.441) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE	
4800-4990	FIXE MOBILE Radioastronomie (5.149) (5.339)	FIXE MOBILE Radioastronomie	
4990-5000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)	
5000-5010	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (5.343AA) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (T- E)	MOBILE AERONAUTIQUE(R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (T-E)	
5010-5030	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (5.443AA) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E-T) (E-E) (5.443B)(5.328B)	MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (E-T) (E-E)	

5030 – 5350 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
5030-5091	MOBILE AERONAUTIQUE® (5.443C) MOBILE AERONAUTIQUE® PAR SATELLITE 5.443D) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.444)	MOBILE AERONAUTIQUE® MOBILE AERONAUTIQUE® PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
5091-5150	MOBILE AERONAUTIQUE (5.444B) MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE (5.443AA) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.444)	MOBILE AERONAUTIQUE MOBILE AERONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
5150-5250	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.447A) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A) (5.446B) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE sauf mobile aéronautique	

	(5.446)(5.446C) (5.447B)(5.447C)	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
5250-5255	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A) (5.447F) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (5.447D) (5.448A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE	
5255-5350	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A)(5.447F) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) (5.448A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	

5350 – 5725 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
5350-5460	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) (5.448B) RADIOLOCALISATION (5.448D) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.449) RECHERCHE SPATIALE (active) (5.448C)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE (active) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RADIOLOCALISATION	
5460-5470	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION (5.448D) RADIONAVIGATION (5.449) RECHERCHE SPATIALE (active) (5.448B)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	
5470-5570	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A) (5.450A) RADIOLOCALISATION (5.450B) RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active) (5.448B)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active)	
5570-5650	MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A) (5.450A) RADIOLOCALISATION (5.450B) RADIONAVIGATION MARITIME (5.452)	MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	
5650-5725	MOBILE sauf mobile aéronautique (5.446A) (5.450A) RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) (5.453)	MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) FIXE	

		MOBILE	
--	--	--------	--

5725 – 7450 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
5725-5830	FIXE PAR SATELLITE (T - E) RADIOLOCALISATION Amateur	FIXE PAR SATELLITE (T - E) RADIOLOCALISATION Amateur FIXE MOBILE	
5830-5850	FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (T-E) (5.150) (5.453)	FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (T-E) FIXE MOBILE	
5850-5925	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	
5925-6700	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) MOBILE (5.149) (5.458)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FH
6700-7075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.441) MOBILE (5.458) (5.458B) (5.458C)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FH
7075-7145	FIXE MOBILE (5.458)	FIXE MOBILE	FH
7145-7235	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (T-E) (5.458) (5.460)	FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (T-E)	FH
7235-7250	FIXE MOBILE (5.458)	FIXE MOBILE	FH
7250-7300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE (5.461)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE	FH
7300-7450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique (5.461)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique	FH

7450 – 8500 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
7450-7550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) METEO PAR SATELLITE (E-T)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) METEO PAR SATELLITE (E-T)	FH

	MOBILE sauf mobile aéronautique (5.461A)	MOBILE sauf mobile aéronautique	
7550-7750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique	FH
7750-7900	FIXE METEO PAR SATELLITE (E-T) (5.461B) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE METEO PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique	FH
7900-8025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE (5.461)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FH
8025-8175	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE (5.462A) (5.463)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE	FH
8175-8215	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E-T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) METEO PAR SATELLITE (T-E) MOBILE (5.462A) (5.463)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E-T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) METEO PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FH
8215-8400	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E-T) FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE (5.462A) (5.463)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	FH
8400-8500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T) (5.465)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T)	FH

8500 – 9800 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
8500-8550	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
8550-8650	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RCHERCHE SPATIALE (active) (5.469A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RCHERCHE SPATIALE (active)	
8650-8750	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
8750-8850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.470)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
8850-9000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME (5.472)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	

9000-9200	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.473A)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
9200-9300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME (5.472) (5.474)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME	
9300-9500	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) (5.427) (5.474) (5.475) (5.475A) (5.475B) (5.476A)	RADIONAVIGATION EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RECHERCHE SPATIALE RADIOLOCALISATION	
9500-9800	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active) (5.476A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)	

9800 – 10000 MHz

BANDES SHF / MHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
9800-9900	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite Fixe Recherche spatiale (active) (5.478) (5.478A) (5.478B)	RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite Fixe Recherche spatiale (active)	
9900-10000	RADIOLOCALISATION Fixe (5.478) (5.479)	RADIOLOCALISATION Fixe	
10-10,45	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur (5.479)	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur	FH
10,45-10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite	FH
10,5-10,55	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE Radiolocalisation	FH
10,55-10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FH

10,60-10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation (5.149) (5.482A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation	FH
--------------------	---	--	-----------

10,68 – 13,75 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
10,68-10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.340)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
10,7-11,7	FIXE FIXE PARSATELLITE (E-T) (5.441) (5.484A) (T-E) (5.484) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PARSATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique	FH
11,7-12,5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.487) (5.487A) (5.492)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
12,5-12,75	FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.484A) (5.494)	FIXE PAR SATELLITE (E-T) FIXE MOBILE Sauf mobile aéronautique	
12,75-13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.441) MOBILE Recherche spatiale (Espace lointain)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE Recherche spatiale (Espace lointain)	FH
13,25-13,4	EXPLORATION DE LATERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.497) RECHERCHE SPATIALE (active) (5.498A)	EXPLORATION DE LATERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE (active)	
13,4-13,75	EXPLORATION DE LATERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (5.501A) Fréquence étalon et signaux horaire par satellite (T-E) (5.501B)	EXPLORATION DE LATERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE Fréquence étalon et signaux horaire par satellite (T-E)	

13,75 – 14,5 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
13,75-14	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.484A) RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite Fréquences étalon et signaux	FIXE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION Exploration de la terre par satellite Fréquences étalon et signaux	
14-14,25	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) (5.484A) (5.506) (5.506B) RADIONAVIGATION (5.504) Mobile par satellite (T-E) (5.506A) (5.504C) Recherche spatiale (5.504A) (5.505)	FIXE PAR SATELLITE (T-E) RADIONAVIGATION Mobile par satellite Recherche spatiale FIXE	
14,25-14,3	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) (5.484A) (5.506) (5.506B) RADIONAVIGATION (5.504) Mobile par satellite (T-E) (5.506A) (5.508A) Recherche spatiale (5.504A) (5.505)	FIXE PAR SATELLITE (T-E) RADIONAVIGATION Mobile par satellite (T-E) Recherche spatiale FIXE	
14,3-14,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) (5.484A) (5.506)(5.506B) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) (5.506A) (5.509A) Radionavigation par satellite (5.504A)	FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) Radionavigation par satellite	
14,4-14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) (5.484A) (5.506) (5.506B) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) (5.506A) (5.509A) Recherche spatiale (E-T) (5.504A)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) Recherche spatiale (E-T)	
14,47-14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.457A) (5.484A)(5.506) (5.506B) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) (5.506A) (5.509A) Radioastronomie (5.504A) (5.149)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (T-E) Radioastronomie	

14,5 – 17,3 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
14,5-14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.510) MOBILE Recherche spatiale	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE Recherche spatiale	FH
14,8-15,35	FIXE MOBILE Recherche spatiale (5.339)	FIXE MOBILE Recherche spatiale	FH
15,35-15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.340) (5.511)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile	
15,4-15,43	RADIOLOCALISATION (5.511E) (5.511F) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.511D)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
15,43-15,63	FIXE PAR SATELLITE (5.511A) RADIOLOCALISATION (5.511E) (5.511F) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.511C)	FIXE PAR SATELLITE (T-E) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
15,63-15,7	RADIOLOCALISATION (5.511E) (5.511F) RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE (5.511D)	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE	
15,7-16,6	RADIOLOCALISATION (5.513)	RADIOLOCALISATION	
16,6-17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (Espace lointain) (T-E) (5.513)	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
17,1-17,2	RADIOLOCALISATION (5.513)	RADIOLOCALISATION	
17,2-17,3	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) (5.513) (5.513A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	

17,3 – 20,1 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
------------------	----------------------------	-----------------------	--------------

17,3-17,7	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.516) (E-T) (5.516A) (5.516B) Radiolocalisation	FIXE PAR SATELLITE Radiolocalisation	
17,7-18,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.484A) (T-E) (5.516) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE	FH
18,1-18,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.584A) (5.516B) (T-E) (5.520) MOBILE (5.519)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (E-T) MOBILE	FH
18,4- 18.6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.584A) (5.516B) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE	FH
18,6-18,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.522B) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) (5.522A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive)	FH
18,8-19,3	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.516B) (5.523A) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE	FH
19,3-19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (T-E) (5.523B) (5.523C) (5.523D)(5.523E) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (T-E) MOBILE	FH
19,7-20,1	FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.584A) (5.516B) Mobile par satellite (E-T) (5.524)	FIXE PAR SATELLITE (E-T) Mobile par satellite (E-T) FIXE MOBILE	

20,1 – 22,5 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
20,1-20,2	FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.484A) (5.516B) MOBILE PAR SATELLITE (E-T) (5.524) (5.525) (5.526)(5.527)	FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE PAR SATELLITE (E-T) FIXE MOBILE	
20,2-21,2	FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE PAR SATELLITE (E-T) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E-T) (5.524)	FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE PAR SATELLITE (E-T) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (E-T)	

		FIXE MOBILE	
21,2-21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	FIXE SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	FH
21,4-22	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE (5.208B) (5.530A) (5.530B) (5.530C) (.530D)	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FH
22-22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (5.149)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FH
22,21- 22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (5.149) (5.532)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE	FH

22,5 – 25,5 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
22,5-22,55	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	FH
22,55-23,15	FIXE INTER-SATELLITES (5.338A) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (T-E) (5.149) (5.532A)	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (T-E)	FH
23,15-23,55	FIXE INTER-SATELLITES (5.538A) MOBILE	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE	FH
23,55-23,6	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	FH
23,6-24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.340)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
24-24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE (5.150)	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
24,05-24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la terre par satellite (active) (5.150)	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la terre par satellite (active)	
24,25-24,45	FIXE	FIXE	
24,45-24,65	FIXE INTER-SATELLITES	FIXE INTER-SATELLITES	
24,65-24,75	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.532B) INTER-SATELLITES	FIXE FIXE PAR SATELLITE INTER-SATELLITES	

24,75-25,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.532B)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E)	
25,25- 25.5	FIXE INTER-SATELLITES (5.536) MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E)	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E)	

25,5 – 30 GHz

BANDES SHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
25,5-27	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E-T) FIXE INTER-SATELLITES (5.536) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E-T) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E) (5.536A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (E-T) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (E-T) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E)	
27-27,5	FIXE INTER-SATELLITE (5.536) MOBILE	FIXE INTER-SATELLITE MOBILE	
27,5-28,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.484A) (5.516B) (5.539) MOBILE (5.538) (5.540)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	
28,5-29,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.484A) (5.516B) (5.523A) (5.539) MOBILE Exploration de la terre par satellite (T-E) (5.540) (5.541)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE Exploration de la terre par satellite (T-E)	
29,1-29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.516B) (5.539) (5.541A) (5.535A) (5.523C) (5.523E) MOBILE Exploration de la terre par satellite (T-E) (5.540) (5.541)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE Exploration de la terre par satellite (T-E)	
29,5-29,9	FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.484A) (5.516B) (5.539) Exploration de la terre par satellite (T-E) (5.541) Mobile par satellite (T-E) (5.540) (5.542)	FIXE PAR SATELLITE (T-E) Exploration de la terre par satellite (T-E) Mobile par satellite (T-E) Fixe Mobile	
29,9-30	FIXE PAR SATELLITE (5.484A) (5.516B) (5.539) MOBILE PAR SATELLITE Exploration de la terre par satellite (T-E)	FIXE PAR SATELLITE MOBILE PAR SATELLITE Exploration de la terre par satellite (T-E) Fixe	

	(5.540) (5.542)(5.538)(5.525)(5.526)(5.527)	(5.541)	Mobile	
--	--	---------	--------	--

30 –32,3 GHz

BANDES EHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
30-31	FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE PAR SATELLITE (T-E) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E) (5.542)	FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE PAR SATELLITE (T-E) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E) Fixe Mobile	
31-31,3	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E) Recherche spatiale (5.149) (5.544)	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (T-E) Recherche spatiale	
31,3-31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.340)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
31,5-31,8	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (5.149)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	
31,8-32	FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T) (5.547) (5.548)	FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T)	
32-32,3	FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T) (5.547) (5.548)	FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T)	

32,3 – 38 GHz

BANDES EHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
32,3-33	FIXE INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION (5.547) (5.548)	FIXE INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION	
33-33,4	FIXE (5.547A) RADIONAVIGATION (5.547)	FIXE RADIONAVIGATION	

33,4-34,2	RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION	
34,2-34,7	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T)	RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (E-T)	
34,7-35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale	
35,2-35,5	AUXILIAIRE DE LA METEO RADIOLOCALISATION	AUXILIAIRE DE LA METEO RADIOLOCALISATION	
35,5-36	AUXILIAIRE DE LA METEO EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) (5.549A)	AUXILIAIRE DE LA METEO EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)	
36-37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) (5.149) (5.550A)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
37-37.5	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T) (5.547)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T)	
37,5-38	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T) Exploration de la terre par satellite (E-T) (5.547)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (E-T) Exploration de la terre par satellite (E-T)	

38 – 42,5 GHz

BANDES EHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
38-39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE Exploration de la terre par satellite (E-T) (5.547)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE Exploration de la terre par satellite(E-T)	
39,5-40	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E-T) (5.516B) Exploration de la terre par satellite (E-T) (5.547)	FIXE FIXE PAR SATELLITE(E-T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE Exploration de la terre par satellite (E-T)	
40-40,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T-E)	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (T-E)	

	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.516B) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E-T) RECHERCHE SPATIALE (T-E) Exploration de la terre par satellite (E-T)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (E-T) RECHERCHE SPATIALE (T-E) Exploration de la terre par satellite (E-T)	
40,5-41	FIXE FIXE PAR SATELLITE RADIODIFFUSION RDIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile (5.547)	FIXE FIXE PAR SATELLITE RADIODIFFUSION RDIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile	
41-42,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) (5.516B) RADIODIFFUSION RDIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile (5.547)(5.551H)(5.551I)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (E-T) RADIODIFFUSION RDIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile	

42,5 – 47,5 GHz

BANDES EHF / GHz	ATTRIBUTION UIT / REGION 1	ATTRIBUTION NATIONALE	OBSERVATIONS
42,5-43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.552) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE (5.149) (5.547)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	
43,5-47	MOBILE (5.553) MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (5.554)	MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	
47-47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2-47,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) (5.552) MOBILE (5.552A)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (T-E) MOBILE	

Article 3 : NOTES DE RENVOIS DU REGLEMENT CONCERNANT LA GUINEE

Les articles, dispositions, appendices, résolutions et recommandations référencés dans ces notes de renvoi peuvent tous être consultés dans les détails dans le Règlement des Radiocommunications, disponible sur le site de l'UIT (www.itu.int).

5.109

Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.110

Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.111

Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.

5.130

Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

5.132

Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'Appendice 17).

5.132A

Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12).

5.134

L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)

5.136

Attribution additionnelle: les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées: service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service

de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.137

A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et

6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.

5.138

Les bandes suivantes:

6 765-6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz),

433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro **5.280**,

61-61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz),

122-123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz), et

244-246 GHz (fréquence centrale 245 GHz)

sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.

5.143

Attribution additionnelle: les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.143B

Dans la Région 1, les fréquences de la bande 7 350-7 450 kHz pourront être utilisées par les stations des services fixe et mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. La puissance totale rayonnée par chaque station ne doit pas dépasser 24 dBW. (CMR-12)

5.145

Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles **31** et **52**. (CMR-07)

5.145A

Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

5.146 Attribution additionnelle:

les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050- 12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.147

A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

5.149

En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes: 13 360-13 410 kHz, 25 550-25 670 kHz, 37.5-38.25 MHz, 73-74.6 MHz en Régions 1 et 3, 150.05-153 MHz en Région 1, 322-328.6 MHz, 406.1-410 MHz, 608-614 MHz en Régions 1 et 3, 1 330-1 400 MHz, 1 610.6-1 613.8 MHz, 1 660-1 670 MHz, 1 718.8-1 722.2 MHz, 2 655-2 690 MHz, 3 260-3 267 MHz, 3 332-3 339 MHz, 3 345.8-3 352.5 MHz, 4 825-4 835 MHz, 4 950-4 990 MHz, 4 990-5 000 MHz, 6 650-6 675.2 MHz, 10.6-10.68 GHz, 14.47-14.5 GHz, 22.01-22.21 GHz, 22.21-22.5 GHz, 22.81-22.86 GHz, 23.07-23.12 GHz, 31.2-31.3 GHz, 31.5-31.8 GHz en Régions 1 et 3, 36.43-36.5 GHz, 42.5-43.5 GHz, 48.94-49.04 GHz, 76-86 GHz, 92-94 GHz, 94.1-100 GHz, 102-109.5 GHz, 111.8-114.25 GHz, 128.33-128.59 GHz, 129.23-129.49 GHz, 130-134 GHz, 136-148.5 GHz, 151.5-158.5 GHz, 168.59-168.93 GHz, 171.11-171.45 GHz, 172.31-172.65 GHz, 173.52-173.85 GHz, 195.75-196.15 GHz, 209-226 GHz, 241-250 GHz, 252-275 GHz sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **4.5** et **4.6** et l'Article **29**). (CMR-07)

5.150

Les bandes suivantes:

13 553-13 567 kHz	(fréquence centrale 13 560 kHz),
26 957-27 283 kHz	(fréquence centrale 27 120 kHz),
40,66-40,70 MHz	(fréquence centrale 40,68 MHz),
902-928 MHz	dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz),
2 400-2 500 MHz	(fréquence centrale 2 450 MHz),
5 725-5 875 MHz	(fréquence centrale 5 800 MHz), et
24-24,25 GHz	(fréquence centrale 24,125 GHz)

sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.

5.151

Attribution additionnelle: les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.155B

La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.156A

L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

5.157

L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

5.180

La fréquence 75 MHz est assignée aux radios bornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radio bornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

5.197A Attribution additionnelle:

la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **413 (Rév.CMR-07)***.

L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)

5.200

Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-07)

5.208

L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-97)

5.208A

En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-

138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz,

406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)

5.208B

Dans les bandes:

137-138 MHz,

387-390 MHz,

400,15-401 MHz,

1 452-1 492 MHz,

1 525-1 610 MHz,

1 613,8-1 626,5 MHz,

2 655-2 690 MHz,

21,4-22 GHz,

la Résolution **739 (Rév.CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.209

L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz,

454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

5.212 Attribution de remplacement:

dans les pays suivants: Angola, Botswana, Cameroun, République centrafricaine, (Rép.) du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Oman, Ouganda, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Rwanda, Sierra-Leone, (Rép.) Sud-Africaine, Swaziland, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe, la bande 138-144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. (CMR-12)

5.218 Attribution additionnelle: la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder ± 25 kHz.

5.219

L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.

5.220

L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)

5.221

Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci, dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-

Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, République Populaire démocratique. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sud-Africaine (République.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie,

Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-12)

5.222

Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9- 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

5.223 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **4.4**.

5.224A

L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1er janvier 2015. (CMR-97)

5.224B

L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1er janvier 2015. (CMR-97)

5.226

La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans l'Appendice **18**.

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article **31** et l'Appendice **18**.

En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).

5.227

Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique).

Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les Articles **31** et **52** et dans les Appendices **13** et **18**.

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve

d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)

5.227 Attribution additionnelle:

les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestres ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07).

5.228

L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

5.228A

Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)

5.228B

L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ce service. (CMR-12)

5.228F

L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)

5.237 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Congo (République. du), Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Libye, Mali, Sierra Leone, Somalie et Tchad, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

5.254

Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous

réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)

5.255

Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

5.256

La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

5.257

La bande 267-272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

5.260

Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.

5.261

Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

5.263

La bande 400,15-401 MHz est, de plus, attribuée au service de recherche spatiale dans le sens espace-espace pour les communications avec les engins spatiaux habités. Dans cette application, le service de recherche spatiale ne sera pas considéré comme un service de sécurité.

5.264

L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.

5.266

L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31). (CMR-07)

5.267

Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

5.268

L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour 0° à 5° , $-153 + 0,077 (\theta - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour 5° à 70° et $-148 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour 70° à 90° , où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro 4.10 ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)

5.276

Attribution additionnelle: dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Libye, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. Pop. dém. de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Suisse, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turquie et Yémen, la bande 430-440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire et les bandes 430-435 MHz et 438-440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. (CMR-12)

5.286

La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 A.

5.286A

L'utilisation des bandes 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)

5.286AA

La bande 450-470 MHz est identifiée pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les télécommunications mobiles internationales (IMT). Voir la Résolution 224 (Rév.CMR-07)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.287

Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord.

Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)

5.289

Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

5.304

Attribution additionnelle: dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

5.311A

Pour la bande 620-790 MHz, voir également la Résolution 549 (CMR-07). (CMR-07)

5.312A

En Région 1, l'utilisation de la bande 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, est assujettie aux dispositions de la Résolution 232 (CMR-12). Voir aussi la Résolution 224 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

5.316A Attribution additionnelle: la bande 79

0-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Albanie, Angola, Bahreïn, Bénin, Botswana, Burundi, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sud-Africaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1 et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro 9.21 ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro 5.312 s'il y a lieu. Voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-12) et 749 (Rév.CMR-12). Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-12)

5.316B

Dans la Région 1, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire dans la bande 790-862 MHz entrera en vigueur le 17 juin 2015 et sera

subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays indiqués au numéro **5.312**. S'agissant des pays qui sont parties à l'Accord GE06, l'utilisation des stations du service mobile est également subordonnée à l'application réussie des procédures prévues dans ledit Accord. Les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)** s'appliquent, selon le cas. (CMR-12)

5.317A

Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR-12)** et **749 (Rév.CMR-12)**, selon le cas. **Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)**

5.322

En Région 1, dans la bande 862-960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), à l'exclusion de l'Algérie, du Burundi, de l'Égypte, de l'Espagne, du Lesotho, de la Libye, du Maroc, du Malawi, Namibie, du Nigéria, de la Sud-Africaine (République.), de la Tanzanie, du Zimbabwe et de la Zambie sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)

5.327A

L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

5.328

L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées. (CMR-2000)

5.328A

Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-07)

5.328B

L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1er janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros

9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution **610 (CMR-03)** s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro **5.329A**, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros **9.7, 9.12, 9.12A et 9.13** ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)

5.329

La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **5.331** et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro **5.43** ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution **608 (CMR-03)** s'applique. (CMR-03)

5.329A

L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)

5.331 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Belarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République. Populaire et. démocratique. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sud-Africaine (République.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-12)

5.332

Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.335A

Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services. (CMR-2000)

5.337

L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

5.337A

L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique. (CMR-2000)

5.338A

Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution **750 (Rév.CMR-12)** s'applique. (CMR-12)

5.339

Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

5.340

Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes:

1 400-1 427 MHz,

2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.422**,

10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.483**,

15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro **5.511**,

23,6-24 GHz, 31,3-31,5 GHz,

31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,

48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées

50,2-50,4 GHz, 52,6-54,25 GHz, 86-92 GHz, 100-102 GHz, 109,5-111,8 GHz, 114,25-116 GHz, 148,5-151,5 GHz, 164-167 GHz, 182-185 GHz, 190-191,8 GHz, 200-209 GHz, 226-231,5 GHz, 250-252 GHz. (CMR-03)

5.341

Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

5.345

L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution **528 (CAMR-92)***.

5.348

L'utilisation de la bande 1 518-1 525 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service fixe. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.348A

Dans la bande 1 518-1 525 MHz, le seuil de coordination exprimé en termes de niveaux de puissance surfacique à la surface de la Terre en application du numéro **9.11A** pour les stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre), vis-à-vis du service mobile terrestre utilisé pour les radiocommunications mobiles spécialisées ou en association avec des réseaux de télécommunication publics commutés (RTPC) exploités sur le territoire du Japon, doit être égale à .150 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée, en remplacement des valeurs indiquées dans le Tableau 5-2 de l'Appendice 5. Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service mobile situées sur le territoire du Japon. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.348B

Dans la bande 1 518-1 525 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations de télémesure mobile aéronautique du service mobile situées sur le territoire des Etats-Unis (voir les numéros **5.343** et **5.344**) et dans les pays visés au numéro **5.342**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.351

Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

5.351A

Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5- 1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions **212 (Rév.CMR-07)** et **225 (Rév.CMR-07)***. (CMR-07)

5.352A

Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en France et dans les collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au

Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1er avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-12)

5.353A

Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (CMR-2000)*** s'appliquent.) (CMR-2000)

5.354

L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

5.356

L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.357

Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

5.357A

Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article **9** au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44**. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article **44** sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution **222 (Rév.CMR-12)** s'appliquent.) (CMR-12)

5.359 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en œuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)

5.362A

Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article **44** ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)

5.362B Attribution additionnelle:

La bande 1 559-1 610 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire jusqu'au 1er janvier 2015, dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Libye, Lituanie, Mali, Mauritanie, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. dém. pop. de Corée, Roumanie, Sénégal, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, après quoi cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont instamment priées de protéger, par tous les moyens possibles, les services de radionavigation par satellite et de radionavigation aéronautique et de ne pas autoriser l'assignation de nouvelles fréquences aux systèmes du service fixe dans cette bande. (CMR-12)

5.364

L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB (W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro **5.366** (auquel le numéro **4.10** s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB (W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.366** et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **5.359**. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du

service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro **5.366**.

5.365

L'utilisation de la bande 1 613,8-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à l'application du numéro **9.11A**.

5.366

La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.367 Attribution additionnelle:

la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.368

En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.

5.371 Attribution additionnelle:

dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. (CMR-12)

5.372

Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro **29.13** s'applique).

5.374

Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5- 1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.359**. (CMR-97)

5.375

L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons inter satellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article **31**).

5.376

Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

5.376A

Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)

5.379A

Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

5.379B

L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution **904 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.379C

Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181 dB(W/m²) dans une bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)

5.379D

Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution 744 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)

5.380A

Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1er janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

5.382

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belarus, Congo (République. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fédération de Russie, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Oman, Ouzbékistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Tadjikistan, Tanzanie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). En République Populaire et démocratique de Corée, l'attribution de la bande 1 690-1 700 MHz au

service fixe est à titre primaire (voir le numéro 5.33) et elle est à titre secondaire pour le service mobile, sauf mobile aéronautique. (CMR-12)

5.384A

Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-07)*. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

5.385 Attribution additionnelle:

la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales. (CMR-2000)

5.388

Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév. CMR-07) (voir également la Résolution 223 (Rév.CMR-07)*). (CMR-12)

5.388A

Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales (IMT), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-07). Leur utilisation par des applications des IMT utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-12)

5.389A

L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et aux dispositions de la Résolution **716 (Rév.CMR-2000)***. (CMR-07)

5.389E

L'utilisation des bandes 2 010-2 025 MHz et 2 160-2 170 MHz par le service mobile par satellite dans la Région 2 ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux services fixe et mobile dans les Régions 1 et 3 ou gêner le développement de ces services.

5.391

En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et

doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)

5.392

Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

5.396

Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite exploitées dans la bande 2 310-2 360 MHz selon le numéro **5.393** et susceptibles d'affecter les services auxquels cette bande est attribuée dans d'autres pays sont subordonnées à l'application des procédures de coordination et de notification exposées dans la Résolution **33 (Rév.CMR-97)***. Les stations de radiodiffusion de Terre complémentaires doivent faire l'objet d'une coordination bilatérale avec les pays voisins avant d'être mises en service.

5.398

Les dispositions du numéro **4.10** ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

5.402

L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

5.403

Sous réserve d'un accord obtenu conformément au numéro 9.21, la bande 2 520-2 535 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales. Les dispositions du numéro **9.11A** s'appliquent. (CMR-07)

5.407

Dans la bande 2 500-2 520 MHz, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service mobile par satellite (espace vers Terre) ne doit pas dépasser $-152 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$, en Argentine, sauf si les administrations concernées en conviennent autrement.

5.410

La bande 2 500-2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1 sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Le numéro 9.21 ne s'applique pas aux liaisons à diffusion troposphérique situées entièrement en dehors de la Région 1. Les administrations doivent, par tous les moyens possibles, éviter de mettre en œuvre de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans cette bande. Lorsqu'elles prévoient d'y mettre en œuvre de nouvelles liaisons hertziennes à diffusion troposphérique, elles doivent prendre toutes les mesures possibles pour éviter d'orienter les antennes de ces liaisons vers l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-12)

5.413

Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690-2 700 MHz.

5.414

L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. (CMR-07)

5.416

L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Les dispositions du numéro **9.19** sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)

5.417C

L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.417A**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

5.417D

L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.13** vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro **5.417A**, et le numéro **22.2** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.418B

L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro **5.418**, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice **4** ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12**. (CMR-03)

5.418C

L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)

5.419

Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670- 2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-07)

5.420

La bande 2 655-2 670 MHz peut, de plus, être utilisée pour le service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les procédures de coordination du numéro 9.11A s'appliquent. (CMR-07)

5.422 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belarus, Brunei Darussalam, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép dém. du Congo, Roumanie, Somalie, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan, Ukraine et Yémen, la bande 2 690-2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985. (CMR-12)

5.423

Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

5.424A

Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)

5.425

Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT, *shipborne interrogator-transponder*) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.

5.426

L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

5.427

Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.

5.430A

Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Sud-Africaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également.

Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5 \text{ dB (W / (m}^2 \cdot 4 \text{ kHz))}$ pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-12)

5.438

L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être

autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).

5.440

Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.441

L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7- 10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice **30B**. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au

Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.443AA

Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

5.443B

Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990- 5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-

5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution **741, (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.443C

L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT-R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de .75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)

5.443D

Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)

5.444

La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro **5.444A** et la Résolution **114 (Rév.CMR-12)** s'appliquent. (CMR-12)

5.444A Attribution additionnelle:

la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également:

- avant le 1er janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution **114 (Rév.CMR-03)***;
- après le 1er janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
- après le 1er janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)

5.444B

L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR-12)**;

- aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.446 Attribution additionnelle:

dans les pays énumérés au numéro **5.369**, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiopérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro **5.369** et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiopérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiopérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiopérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB (W/m²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-12)

5.446A

L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.446B

Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

5.446C Attribution additionnelle:

dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-12)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article **5**. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-12)

5.446A

L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**. (CMR-12)

5.446B

Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)

5.446C Attribution additionnelle:

dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (CMR-12)**. Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-12)

5.447A

L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace), dans la bande 5 150-5 250 MHz, est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

5.447B Attribution additionnelle:

la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des stations spatiales du service fixe par satellite fonctionnant dans le sens espace vers Terre dans la bande 5 150-5 216 MHz ne doit en aucun cas dépasser -164 dB (W/m²) dans une bande quelconque large de 4 kHz pour tous les angles d'arrivée.

5.447C

Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros **5.447A** et **5.447B** doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro **9.11A**, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro **5.446** et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros **5.447A** et **5.447B**, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.

5.447D

L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.447F

Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Lesdits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères

de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632. (CMR-03)

5.448A

Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.448B

Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)

5.448C

Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégé vis-à-vis des autres services. (CMR-03)

5.448D

Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro **5.449**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.449

L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

5.450A

Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)

5.450B

Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

5.452

Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

5.453 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pu (x op. dém. de Corée, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Viet Nam et Yémen, la bande 5 650-5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Dans ce cas, la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne s'applique pas. (CMR-12)

5.457A

Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément à la Résolution **902 (CMR-03)**. (CMR-03)

5.458

Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

5.458B

L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro **22.2**.

5.458C

Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.

5.460

L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du

service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro **5.43A** ne s'applique pas. (CMR-03)

5.461 Attribution additionnelle:

les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro **9.21**.

5.461A

L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)

5.461B

L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)

5.462A

Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence ():

-135 dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour 0° < 5°

-135 + 0,5 (- 5) dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour 5° < 25°

-125 dB (W/m²) dans une bande de 1 MHz pour 25° 90° (CMR-12)

5.463

Les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025-8 400 MHz. (CMR-97)

5.465

Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

5.469A

Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)

5.470

L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

5.472

Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

5.473A

Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro **5.337**, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro **5.471**, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

5.474

Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).

5.475

Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)

5.475A

L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)

5.475B

Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)

5.476A

Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

5.478 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Azerbaïdjan, Mongolie, Kirghizistan, Roumanie, Turkménistan et Ukraine, la bande 9 800-10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. (CMR-07)

5.478A

L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)

5.478B

Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)

5.479

La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

5.482A

Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution **751 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.484

En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7-11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.484A

L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes

ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.487

Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice **30** ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)

5.487A Attribution additionnelle:

la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)

5.488

L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.14** pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2- 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice **30**. (CMR-03)

5.492

Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice **30** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas. (CMR-2000)

5.494 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Centrafricaine (Rép.), Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Emirats arabes

unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo et Yémen, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile sauf mobile aéronautique à titre primaire. (CMR-12)

5.497

Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

5.498A

Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.501A

L'attribution de la bande 13,4-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)

5.501B

Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)

5.502

Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas:

– $-115 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 10 \text{ MHz))}$, pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;

– $-115 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot 10 \text{ MHz))}$, pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.

Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)

5.503

Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

– dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:

i) $4,7D + 28$ dB (W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;

ii) $49,2 + 20 \log (D/4,5)$ dB (W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;

iii) 66,2 dB (W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;

iv) 56,2 dB (W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

– la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station

5.504

L'utilisation de la bande 14-14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite.

5.504A

Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros **5.29**, **5.30** et **5.31** s'appliquent. (CMR-03)

5.504C

Dans la bande 14-14,25 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile

aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro **5.29**. (CMR-12)

5.505 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Oman, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République Populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Viet Nam et Yémen, la bande 14-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)

5.506

La bande 14-14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.506A

Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une **p.i.r.e.** supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution **902 (CMR-03)**. Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice **4** ont été reçus par le Bureau avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)

5.506B

Les stations terriennes placées à bord de navires qui communiquent avec des stations spatiales du service fixe par satellite peuvent fonctionner dans la bande 14-14,5 GHz sans qu'un accord préalable de la Grèce, de Malte et de Chypre soit nécessaire, en deçà de la distance minimale donnée dans la Résolution **902 (CMR-03)** par rapport à ces pays. (CMR-03)

5.508A

Dans la bande 14,25-14,3 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Nigéria, de l'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni et de la Tunisie par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement

dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-12)

5.509A

Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-12)

5.510

L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

5.511 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Arabie saoudite, Bahreïn, Cameroun, Égypte, Emirats arabes unis, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Koweït, Liban, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne et Somalie, la bande 15,35-15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. (CMR-12)

5.511A

La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**.

L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser -156 dB (W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps.

(CMR 2000)

5.511C

Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)

5.511D

Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4- 15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,65-15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de $-146 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15,63-15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant $-146 \text{ dB (W/ (m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro **9.11A** avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro **4.10** s'applique). (CMR-97)

5.511E

Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)

5.511F

Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser $-156 \text{ dB(W/m}^2)$ dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site de tout observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

5.513 Attribution additionnelle:

en Israël, la bande 15,7-17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **5.512**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

5.513A

Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)

5.515

Dans la bande 17,3-17,8 GHz, le partage entre le service fixe par satellite (Terre vers espace) et le service de radiodiffusion par satellite doit aussi s'effectuer conformément aux dispositions du § 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A**.

5.516

L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'Article **11**. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro **9.12** pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro **5.43A** ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)

5.516A

Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice **30A**, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)

5.516B

Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz (espace vers Terre) en Région 2,

19,7-20,2 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz (espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz (espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz (espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz (espace vers Terre) en Région 1, et
27,5-27,82 GHz (Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz (Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz (Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz (Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz (Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution **143 (CMR-03)***. (CMR-03)

5.519 Attribution additionnelle:

les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.520

L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite. (CMR-2000)

5.522A

Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros **21.5A** et **21.16.2**. (CMR-2000)

5.522B

L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km. (CMR-2000)

5.523A

L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro **9.11A** et le numéro **22.2** ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro **9.11A** avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette

date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'Appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523B

L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables.

5.523C

Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)

5.523D

L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro **9.11A**, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **22.2**. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros **5.523C** et **5.523E**, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.523E

Le numéro **22.2** doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'Appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

5.524 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (République du), Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République Populaire démocratique de Corée, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo et Tunisie, la bande 19,7-21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux

stations spatiales du service fixe par satellite dans la bande 19,7-21,2 GHz et aux stations spatiales du service mobile par satellite dans la bande 19,7-20,2 GHz dans le cas où cette attribution au service mobile par satellite est à titre primaire dans cette dernière bande. (CMR-12)

5.525

Afin de faciliter la coordination interrégionale entre réseaux des services mobile et fixe par satellite, les porteuses du service mobile par satellite les plus exposées au brouillage doivent être situées, dans la mesure pratiquement réalisable, dans les parties supérieures des bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz.

5.526

En Région 2, dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, et, en Régions 1 et 3, dans les bandes 20,1-20,2 GHz et 29,9-30 GHz, les réseaux fonctionnant tant dans le service fixe par satellite que dans le service mobile par satellite peuvent comprendre des liaisons entre des stations terriennes situées en des points spécifiés ou non spécifiés ou entre des stations terriennes en mouvement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs satellites pour des communications point à point et point-multipoint.

5.527

Dans les bandes 19,7-20,2 GHz et 29,5-30 GHz, les dispositions du numéro **4.10** ne sont pas applicables au service mobile par satellite.

5.530A

Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB (W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT-R P.452 (voir la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-12)

5.530B

Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)

5.530C

L'utilisation de la bande 21,4-22 GHz est assujettie aux dispositions de la Résolution **755 (CMR-12)**. (CMR-12)

5.530D

Voir la Résolution **555 (CMR-12)**. (CMR-12)

5.532

L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

5.532A

L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros **9.17** et **9.18** ne s'appliquent pas. (CMR-12)

5.532B

L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)

5.533

Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.

5.535

Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

5.535A

L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et les dispositions du numéro **22.2** ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros **5.523C** et **5.523E**, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro **9.11A** et reste soumise à l'application des procédures prévues aux Articles **9** (sauf numéro **9.11A**) et **11**, ainsi qu'aux dispositions du numéro **22.2**. (CMR-97)

5.536

L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.

5.536A

Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à

une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. (CMR-12)

5.537

Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro **22.2**.

5.538 Attribution additionnelle:

les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)

5.539

La bande 27,5-30 GHz peut être utilisée par le service fixe par satellite (Terre vers espace) pour l'établissement de liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

5.540 Attribution additionnelle:

la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.

5.541

Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

5.541A

Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'Appendice **4** sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'Appendice **4**, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible. (CMR-2000)

5.542 Attribution additionnelle:

dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, Cameroun, Chine, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka et Tchad, la bande 29,5-31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées aux numéros 21.3 et 21.5 s'appliquent. (CMR-12)

5.544

Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'Article 21, Tableau **21-4** s'appliquent au service de recherche spatiale.

5.547 Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution **75 (CMR-2000)***). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro **5.516B**), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

5.547A

Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés. (CMR-2000)

5.548

Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707**). (CMR-03)

5.549A

Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB (W/m²) dans cette bande. (CMR-03)

5.550A

Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution **752 (CMR-07)** s'applique. (CMR-07)

5.551H

La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps:

–230 dB (W/m²) dans 1 GHz et –246 dB (W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope mono parabole; et

–209 dB (W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base. Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum *min* du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés). Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie: – en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent. Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-07)

5.5511 La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie:

–137 dB (W/m²) dans 1 GHz et –153 dB (W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope mono parabole; et

–116 dB (W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base. Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:

– exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou

– notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent. Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution **743 (CMR-03)** s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord (CMR-03).

5.552

La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.

5.552A

L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-07). (CMR-07)

5.553

Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43). (CMR-2000)

5.554

Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiées sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite. (CMR-2000)

Article 4 : Dispositions Finales :

Cet arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de sa signature abrogera toutes dispositions antérieures contraires et sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée

Conakry, le 28 AVR 20152015

Oyé GUILAVOGUI

Le Ministre d'Etat en charge
des télécommunications

